

Ce paragraphe 1 dispose également que le traitement des données contenues dans le registre et, notamment, des informations fondamentales indiquées à l'article 16, paragraphe 2, est effectué sous le contrôle de l'autorité publique qui a été désignée à cet effet. Ces données doivent être accessibles à toutes les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Or, il ressort de la réponse de l'État portugais à la lettre de mise en demeure complémentaire que l'administration portugaise n'est pas encore parvenue à un accord entre les trois autorités nationales intervenant dans le système, à savoir l'autorité nationale de sécurité routière, l'autorité pour les conditions de travail et la direction générale de l'administration de la justice.

Dans de telles circonstances, non seulement il n'existe pas de registre national, et les registres particuliers des trois autorités nationales continuent d'exister, mais les données en question ne sont pas non plus accessibles aux autorités compétentes de l'État portugais.

En conséquence, l'État portugais ne se conforme pas à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1071/2009.

Conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 1071/2009, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques nationaux soient interconnectés et accessibles dans toute l'Union.

En l'absence de registre national, il ne fait aucun doute que l'administration portugaise n'a pas pris les mesures nécessaires pour interconnecter son registre national, qui n'existe pas, avec les autres registres nationaux.

En conséquence, l'État portugais ne se conforme pas à l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 1071/2009.

(¹) JO L 300, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Melun (France) le 11 novembre 2015 — Glencore Céréales France/Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

(Affaire C-584/15)

(2016/C 038/43)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Melun

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glencore Céréales France

Partie défenderesse: Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on déduire des termes de la décision du 9 mars 2012, portant sur l'affaire C-564/10 Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung contre Pfeifer & Langen KG, que l'article 3 du règlement n° 2988/95 (¹) fixant le régime de la prescription en droit communautaire est applicable à des mesures tendant au paiement des intérêts dus en application de l'article 52 du règlement CE n° 800/1999 (²) et de l'article 5 bis du règlement CE n° 770/96 (³)?
- 2) La créance portant sur les intérêts doit-elle être regardée comme résultant par nature d'une irrégularité «continue ou répétée», prenant fin au jour du paiement du principal, et repoussant ainsi jusqu'à cette date le point de départ de la prescription en ce qui la concerne?
- 3) En cas de réponse négative à la question 2), le point de départ de la prescription doit-il être fixé au jour de la réalisation de l'irrégularité ayant fait naître la créance au principal, ou ne peut-il être fixé qu'au jour du paiement de l'aide ou de la libération de la garantie correspondant au point de départ du calcul desdits intérêts?

- 4) Pour l'application des règles de prescription posées par le règlement n° 2988/95, doit-on considérer que tout acte interrompant la prescription en ce qui concerne la créance au principal interrompt également la prescription courant sur les intérêts, même s'il n'est pas fait mention de ceux-ci dans les actes interruptifs de prescription visant la créance principale?
- 5) La prescription est-elle acquise par atteinte du délai maximal prévu au quatrième alinéa du 1. de l'article 3 du règlement n° 2988/95 si, dans ce délai, l'organisme payeur demande le remboursement de l'aide indûment versée, sans demander concomitamment le versement des intérêts?
- 6) Le délai de prescription de droit commun de cinq ans, introduit en droit national à l'article 2224 du code civil par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, a-t-il pu se substituer, pour les prescriptions non encore acquises au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, au délai de prescription de 4 ans prévu par le règlement n° 2988/95 en application de la dérogation prévue au point 3, de l'article 3 dudit règlement?

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 770/96 de la Commission, du 26 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3002/92 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (JO L 104, p. 13).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Bruxelles
(Belgique) le 12 novembre 2015 — Raffinerie Tirlemontoise SA/État belge**

(Affaire C-585/15)

(2016/C 038/44)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raffinerie Tirlemontoise SA

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) L'article 33, § 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ doit-il — particulièrement à la lumière de l'arrêt du 27 septembre 2012, Zuckerfabrick Jülich (C-113/10, C-147/10 et C-234/10) — être interprété en ce sens qu'aux fins du calcul de la perte moyenne, il convient de diviser, pour toutes les catégories de sucre exportées, la somme des dépenses réelles par la somme des quantités exportées, que des restitutions aient ou non été effectivement payées pour ces quantités?
- 2) L'article 33, § 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre doit-il — particulièrement à la lumière de l'arrêt du 27 septembre 2012, Zuckerfabrick Jülich (C-113/10, C-147/10 et C-234/10) — être interprété en ce sens que les reports à prendre en compte (comme élément de débit ou de crédit) dans le calcul global des cotisations à la production est à calculer, pour toutes les catégories de sucre exportées, en divisant la somme des dépenses réelles par la somme des quantités réelles exportées, que des restitutions à l'exportation aient ou non été effectivement payées pour ces quantités?